



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 20
17 Janvier 2023

Présents : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot
Invité : Daniel Roger
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 19 du 12 janvier 2023 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 25523764 GJ Fc 3 Rivières Fcam 2 / St-Nazaire Af 2 Coupe U18 Jean Olivier groupe 41 du 14.01.2023

La Commission a reçu le courriel des clubs GJ Fc 3 Rivières Fcam et St-Nazaire Af informant qu'il y eu une inversion d'inscription du score sur la FMI.

Le score final de la rencontre étant de 17 buts pour l'équipe 2 du club de St-Nazaire Af et 1 but pour l'équipe 2 du club de GJ Fc 3 Rivières Fcam.

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 17 buts pour l'équipe 2 du club de St-Nazaire Af
 - 1 but pour l'équipe 2 du club de Gj Fc 3 Rivières Fcam.
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs du Gj Fc 3 Rivières Fcam et St-Nazaire Af

Match n° 25523243 St-Hilaire de Clisson F. 2 / Aigrefeuille As Maine 2 Coupe U18 Jean Olivier groupe 17 du 14.01.2023

La Commission a reçu le rapport de l'arbitre désigné Monsieur Nicolas Oger licence n° 2545411296 informant l'impraticabilité du terrain.

Considérant que l'article 17.9 des règlements généraux et départementaux jeunes masculin dispose que :

« Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure.

Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission constate que :

- L'arbitre de la rencontre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre pour impraticabilité du terrain, qu'aucun terrain de repli ne pouvait être présenté.
- La FMI n'a pas été signée par l'arbitre officiel

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des arbitres.

La Commission décide de reporter la rencontre.

Match n° 25523213 Le Cellier Mauves Fc 1 / Nantes Métallo Sc 1 Coupe U18 Jean Olivier groupe 12 du 14.01.2023

La Commission a reçu la FMI indiquant le match non joué pour terrain impraticable.

Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Maxime Landais licence n° 2544334707,

Considérant que l'article 17.9 des règlements généraux et départementaux jeunes masculin dispose que :

« Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- e) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- f) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- g) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- h) donner match à jouer à une date ultérieure.

Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission constate que :

- l'arbitre de la rencontre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre pour impraticabilité du terrain, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

La Commission décide de reporter la rencontre.

Match n° 25522148 Ancenis Rcasg 2 / Oudon Couffé Fc 1 Coupe U15 Intersport groupe 09 du 14.01.2023

La Commission a reçu la FMI indiquant match non joué pour terrain impraticable, match prévu sur le terrain stabilisé Charles Ardoux à St-Géréon.

Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Michal Alves licence n° 2547949540 informant l'impraticabilité du terrain.

Vu le courriel du club d'Oudon Couffé informant de la praticabilité du terrain en herbe pour jouer la rencontre.

Vu le courriel de Monsieur Anthony Rousseau, responsable du service des sports de la commune d'Ancenis St-Géréon,

Vu le planning des terrains gazonnés pour le week-end des 14 et 15 janvier 2023 envoyé au club le mercredi précédant la rencontre

La Commission constate que :

- le club d'Ancenis Rcasg a respecté les consignes du propriétaire des installations de ne pas faire jouer une rencontre sur le terrain gazonné
- aucun terrain de repli n'était disponible

La Commission décide de reporter la rencontre.

Match n° 25522214 La Limouzinière Fclb 1 / Ste-Pazanne Retz Fc 1 Coupe U15 Intersport groupe 20 du 14.01.2023

La Commission a reçu le rapport de l'arbitre désigné Monsieur Timéo Praizelin licence n° 2546750291 informant de l'arrêt de la rencontre à la 45' minute de jeu, suite aux conditions de la météo rendant le terrain impraticable.

Considérant que l'article 24.V des règlements régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission transmet le dossier à la Commission des Arbitres, section des lois du Jeu.

3. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25523243	Coupe U18	St-Hilaire de Clisson F. 2 / Aigrefeuille As Maine 2	14.01.2023	11.02.2023
25522148	Coupe U15	Ancenis Rcasg 2 / Oudon Couffé Fc 1	14.01.2023	11.02.2023
25523213	Coupe U18	Le Cellier Mauves Fc 1 / Nantes Métallo Sc 1	14.01.2023	11.02.2023

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêt municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux jeunes masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25523466	Coupe U18	Campbon Ubcc 23 / St Herblain Preux As 21	14.01.2023	11.02.2023
25523622	Coupe U18	Guérande Madeleine 24 / Camoël Presqu'île Fc 21	14.01.2023	11.02.2023
25522123	Coupe U15	Guérande St Aubin 1 / GJ La Baule Côte d'Amour 1	14.01.2023	11.02.2023
25522406	Coupe U15	Guérande Madeleine 2 / St Nazaire Immaculée 2	14.01.2023	11.02.2023
25522490	Coupe U15	Oudon Couffé Fc 2 / St Herblain Preux As 1	14.01.2023	11.02.2023
25523033	Coupe U18	GJ Moisdon Forges 1 / Blain Es 1	14.01.2023	11.02.2023
25522202	Coupe U15	GJ 3 Forêts Soudan 1 / Mouzeil Teillé Ligné 1	14.01.2023	11.02.2023
25522525	Coupe U15	Fay Bouvron Fc 2 / St-Marc sur Mer Foot 2	14.01.2023	11.02.2023
25522496	Coupe U15	Mouzeil Teillé Ligné 2 / Ancenis Rcasg 3	14.01.2023	11.02.2023
25523176	Coupe U18	E.Noizay Fcgc 2 / GJ Mésanger St-Géréon 1	14.01.2023	11.02.2023
25523177	Coupe U18	GJ 3 Forêts Soudan 2 / Derval Sc Nord Atlantique 1	14.01.2023	11.02.2023
25523230	Coupe U18	St-Sébastien Fc 1 / La Montagne Fc 1	14.01.2023	11.02.2023
25523237	Coupe U18	Vallons Erdre Fc Vlp 1 / Ste-Luce sur Loire Us 1	14.01.2023	11.02.2023
25523472	Coupe U18	St-Viaud Asv Frossay 2 / GJ Chaumes Rouans Vue 2	14.01.2023	11.02.2023
25523486	Coupe U18	GJ Asr/Paulx Machecoul 1 / La Limouzinière Fcbl 2	14.01.2023	11.02.2023
25523600	Coupe U18	La Roche Blanche Côteaux 1 / GJ Moisdon Forges 2	14.01.2023	11.02.2023
25523631	Coupe U18	Ste-Luce sur Loire 2 / GJ Loireauxence Vair 3	14.01.2023	11.02.2023

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse et ce avant la date de la rencontre fixée.

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

N° match	Division	Club concerné	Décision	Amende
25522526	Cpe U15	528847 Fc Immaculée	Rappel	-
25522453	Cpe U15	561031 Gj de Goulaine	Rappel	-
25522136	Cpe U15	509427 Métallo Sc Nantes	Rappel	-
25522465	Cpe U18	517365 Orvault Sf	Rappel	-
25522477	Cpe U15	551545 Nantes Étoile du Cens	Rappel	-
25523621	Cpe U18	534841 St Marc Foot	Rappel	-
25523601	Cpe U18	512355 Nort AC	Rappel	-
25523630	Cpe U18	520841 Treillières Sf	Rappel	-
25522351	Cpe U15	514304 Gorges Elan	Absence rapport échec	40 €

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

7. Championnats

La Commission établit provisoirement les classements des championnats U17 D1 phase 2 sous réserve de procédure en cours.

La Commission procède à l'élaboration des calendriers des rencontres de la 3^e phase en essayant de tenir compte des desideratas des clubs.

Elle rappelle qu'il n'est pas toujours possible d'y répondre favorable.

8. Coupes Foot5 U15 et U18

Les équipes éliminées de la Coupe U15 Intersport et de la Coupe U18 Jean Olivier participeront à la Coupe Foot5 U15 et la Coupe Foot5 U18 qui se dérouleront sur 2 dates :

- 08.04.2023 tour de qualification
- 22.04.2023 finalité à quatre

La Commission des Pratiques Diversifiées est en charge de leur organisation.

Les clubs seront informés à l'issue de la phase de groupes de coupes en foot à 11.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AL	515463	Ent. Pmfc/Lcm Fc 22	FM 25523682	61540.1 14/01/2023
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AN	521399	St Herblain Oc 25	FM 25523757	61553.1 14/01/2023
Coupe U15 Intersport / 1	AU	548228	La Roche Blanche Cot 1	FM 25522495	61278.1 14/01/2023

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	20716112	Match :	61309.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 52 642
Date :	18/01/2023	14/01/2023	528847	St Nazaire Immaculee 3	- 580575 Savenay Malville Pfc 2
Personne :	Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE				
Motif :	44	Absence Responsable Equipe			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe			17/01/2023 17/01/2023 15,00€
Dossier :	20715238	Match :	61278.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 47 644
Date :	17/01/2023	14/01/2023	515463	Ent. Pt Mars/St Mars 1	- 548228 La Roche Blanche Cot 1
Personne :	Club : 548228 LES COTEAUX DE LA ROCHE				
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			17/01/2023 17/01/2023 35,00€
Dossier :	20715239	Match :	61540.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 38 649
Date :	17/01/2023	14/01/2023	500041	Nantes La Mellinet 23	- 515463 Ent. Pmfc/Lcm Fc 22
Personne :	Club : 515463 PETIT MARS FOOTBALL CLUB				
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			17/01/2023 17/01/2023 35,00€
Dossier :	20715240	Match :	61553.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 40 652
Date :	17/01/2023	14/01/2023	509069	La Chevroliere Herba 22	- 521399 St Herblain Oc 25
Personne :	Club : 521399 ST HERBLAIN O.C.				
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			17/01/2023 17/01/2023 35,00€
Dossier :	20715603	Match :	61002.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 01 147
Date :	17/01/2023	14/01/2023	580423	Gj Loireauxence Vair 2	- 544136 Le Loroux Landreau O 1
Personne :	Club : 580423 GJ LOIREAUXENCE VAIR				
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023 17/01/2023 15,00€
Dossier :	20715604	Match :	61092.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 16 155
Date :	17/01/2023	14/01/2023	500041	Nantes La Mellinet 2	- 551077 Fay Bouvron Fc 1
Personne :	Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES				
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023 17/01/2023 15,00€
Dossier :	20715605	Match :	61122.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 21 165
Date :	17/01/2023	14/01/2023	502227	Carquefou Usja 3	- 581361 Vertou Foot Es 3
Personne :	Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU				
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023 17/01/2023 15,00€

Dossier :	20715606	Match :	61129.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 22	145	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	518479	Bouaye Fc 2	-	553554 Gj St Pere Oceane 2	
Personne :						Club :	518479 F.C. BOUAYE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715611	Match :	61153.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 26	150	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	518484	Gj Vay Marsac 1	-	560772 Gj Fc3r Fcam 1	
Personne :						Club :	518484 U.S. DE VAY
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715612	Match :	61218.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 37	185	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	560519	Le Pellerin F.C.B.L. 2	-	513122 Sorinieres Elan F 2	
Personne :						Club :	560519 FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715614	Match :	61225.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 38	169	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	560161	Le Gavre Fcgc 1	-	550364 Gj Moisdon Forges 1	
Personne :						Club :	560161 FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20716120	Match :	61260.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 44	188	
Date :	18/01/2023	14/01/2023	551545	Nantes Etoile Cens 3	-	514875 Sautron As 3	
Personne :						Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715616	Match :	61290.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 49	646	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	502518	Vallet Es 2	-	512354 Reze Aepr 2	
Personne :						Club :	502518 ENT.S. VALLET
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20716111	Match :	61309.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 52	642	
Date :	18/01/2023	14/01/2023	528847	St Nazaire Immaculee 3	-	580575 Savenay Malville Pfc 2	
Personne :						Club :	528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715618	Match :	61334.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 04	121	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	544136	Le Loroux Landreau O 22	-	513122 Sorinieres Elan F 22	
Personne :						Club :	544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU S.P.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715619	Match :	61335.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 04	121	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	561182	St Julien Divatte Fc 21	-	581910 Gj Joue Les Touches 21	
Personne :						Club :	561182 FC ST JULIEN DIVATTE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€

Dossier :	20715620	Match :	61366.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 09	114	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	582652	St Fiacre Coteaux Fc 23	- 509069	La Chevroliere Herba 21	
Personne :						Club :	582652 F.C. COTEAUX DU VIGNOLE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715621	Match :	61377.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 11	123	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	522724	St Herblain Uf 21	- 547525	Nantes Sud 98 21	
Personne :						Club :	522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715622	Match :	61439.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 21	144	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	581899	Pt St Martin Fcgl 23	- 547524	Ste Pazanne Retz Fc 23	
Personne :						Club :	581899 F.C. GRAND LIEU
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715623	Match :	61474.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 27	119	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	547524	Ste Pazanne Retz Fc 22	- 512354	Reze Aepr 23	
Personne :						Club :	547524 F.C. DE RETZ
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20716121	Match :	61505.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 32	122	
Date :	18/01/2023	14/01/2023	512355	Nort Sur Erdre Ac 24	- 500268	Ancenis Rcasg 22	
Personne :						Club :	512355 NORT A.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715625	Match :	61541.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 38	649	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	512355	Nort Sur Erdre Ac 22	- 513858	La Chapelle Ac Chap 24	
Personne :						Club :	512355 NORT A.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715626	Match :	61558.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 41	648	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	560772	Gj Fc3r Fcam 22	- 590211	St Nazaire Af 22	
Personne :						Club :	560772 GJ FC3R FCAM
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€
Dossier :	20715627	Match :	61571.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1	Groupe 39	651	
Date :	17/01/2023	14/01/2023	550749	Gj Nord 44 22	- 501948	Chateaubriant Voltig 23	
Personne :						Club :	550749 GJ NORD 44
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			17/01/2023	17/01/2023	15,00€